



# Point de départ du délai d'information des salariés sur la vente de leur entreprise

Fiche pratique publié le **28/09/2016**, vu **753 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Dans les SARL ou les sociétés par actions n'ayant pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, le détenteur d'une participation majoritaire qui envisage de la vendre doit en informer les salariés au plus tard deux mois avant la vente afin de leur permettre de présenter une offre d'achat de cette participation (C. com. art. L 23-10-1).**

La date de la vente doit s'entendre comme la date de conclusion de la vente et non comme celle du transfert de propriété (CE 1e-6e ch. 8-7-2016 no 386792 : JO du 21-7 texte n° 54).

*Pour en savoir plus :*

[Cession de parts sociales ou de fonds de commerce : l'information préalable des salariés](#)

[Formalités de cession de parts sociales](#)

[Cession de parts sociales : fiscalité](#)

[Peut-on annuler une cession de parts sociales ?](#)